



REGLEMENT INTERIEUR
ANNEE SCOLAIRE
2020 - 2021

Lycée Technologique et Professionnel Privé

SOMMAIRE

1/ PREAMBULE

- 1.1) Le réseau ORT France
- 1.2) Les valeurs d'ORT France
- 1.3) Caractéristiques d'ORT Lyon
- 1.4) Le calendrier scolaire
- 1.5) La cacherout

2/ REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

- 2.1) Horaires d'ouverture de l'établissement
- 2.2) Horaires des cours
- 2.3) Accès en classe
- 2.4) Récréations
- 2.5) Usage des locaux et du matériel
- 2.6) Restauration
- 2.7) Usage des biens personnels
- 2.8) Règles de sécurité
- 2.9) Tabac, cigarette électronique, alcool et stupéfiants
- 2.10) Organisation des soins et des urgences
- 2.11) Service social
- 2.12) Vie Scolaire
- 2.13) Tenue vestimentaire
- 2.14) Usage d'appareils individuels de télécommunication
- 2.15) Documents scolaires
- 2.16) Association sportive
- 2.17) CDI et accès Internet
- 2.18) Sorties et voyages scolaires
- 2.19) Déplacements des élèves
- 2.20) Stage en entreprise
- 2.21) Régime des sorties
- 2.22) Régime des absences et des retards

3/ EXERCICE DES DROITS ET DES DEVOIRS

- 3.1) Droits des parents
- 3.2) Devoirs des parents
- 3.3) Droits des élèves
- 3.4) Devoirs de l'élève

4/ LA DISCIPLINE : PUNITIONS ET SANCTIONS

- 4.1) Liste des punitions scolaires applicables
- 4.2) Liste des sanctions
- 4.3) Le palier d'application des sanctions
- 4.4) Mesures positives

REGLEMENT INTERIEUR

1/ PREAMBULE

1.1) Le réseau ORT France

Les écoles du réseau ORT France sont des lieux de communication, de culture, d'apprentissage des savoirs et de la citoyenneté, de développement des compétences et de préparation des examens. Ils doivent aussi permettre à tous de travailler et de vivre dans les meilleures conditions possibles. La courtoisie, la politesse, le respect et la bonne humeur sont par ailleurs nécessaires pour améliorer les relations et favoriser le dialogue. Ainsi, pour que la vie scolaire soit de qualité paisible, harmonieuse et fructueuse les adultes et les élèves doivent observer les règles nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité.

L'ORT France est une institution juive dans laquelle, depuis plus d'un siècle, les élèves, les étudiants et le personnel, de toutes confessions, vivent et travaillent en harmonie. Le respect mutuel et la motivation de tous ont permis un tel résultat. Il est donc important que chacun s'efforce de perpétuer cet état d'esprit.

1.2) Les valeurs de l'ORT France

- **Vivre ensemble**
- **Education**
- **Innovation**
- **Qualité**
- **Identité juive**

Les élèves de confession juive sont tenus d'assister aux cours d'histoire et culture juives ainsi qu'aux cours de religion.

1.3) Caractéristiques de l'ORT Lyon

L'établissement de Lyon possède un caractère propre. Il véhicule des valeurs humanistes, des valeurs de respect, de solidarité et de citoyenneté comme toutes les institutions du réseau. L'identité juive de l'établissement implique des règles qu'il convient de respecter.

1.4) Le calendrier scolaire

Les fêtes juives chômées sont inscrites au calendrier. Il peut donc y avoir un décalage par rapport au calendrier de l'enseignement public. Cependant, le nombre de jours de classe et de congés est rigoureusement le même que dans les établissements publics.

1.5) La Cacherout

La « cacherout » est l'ensemble des règles alimentaires relatives à la nourriture autorisée à la consommation dans la religion juive. Ces règles sont en vigueur dans tous les établissements de l'ORT. **Il est donc strictement interdit d'introduire toute nourriture dans les locaux.**

2/ RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

2.1) Horaires d'ouverture de l'établissement

- Du lundi au jeudi de 7h45 à 18h00

- Le vendredi de 7h45 à 13h45

L'établissement sera ouvert le vendredi jusqu'à 15h30 uniquement pour les élèves participant à l'association sportive et au club théâtre.

Une aire de stationnement est mise à la disposition des 2 roues. Les aires de stationnement automobile sont strictement réservées au personnel et aux visiteurs autorisés par le directeur (véhicules de service du lycée, livreurs). Les véhicules doivent pénétrer dans l'enceinte de l'établissement à vitesse très réduite. Même en stationnement les véhicules restent sous la seule responsabilité de leur propriétaire. Les utilisateurs de 2 roues doivent donc se munir d'un antivol performant.

2.2) Horaires des cours

MATIN

M1 8h00- 8h55

M2 8h55- 9h50

Pause de 15min

M3 10h05-11h00

M4 11h00-11h55

M5 11h55-12h50

APRÈS-MIDI

S1 12h55-13h50

S2 13h50-14h45

Pause de 15min

S3 15h00-15h55

S4 15h55-16h50

S5 16h50-17h45

2.3) Accès en classes

Les élèves doivent se rendre devant la salle de classe à la sonnerie et les mouvements entre les cours doivent s'effectuer dans le calme et le plus rapidement possible. Il ne doit y avoir de circulation ou de stationnement dans les couloirs et les escaliers que pour les changements de salles et accès aux cours.

2.4) Récréations et interours

Aux récréations, les élèves doivent quitter les étages et se rendre dans la cour. Les enseignants vérifieront que leurs élèves ont bien rejoint la cour. Les jeux brutaux et les bousculades sont interdits et seront sévèrement sanctionnés.

Aux interours, les élèves ne doivent pas se trouver dans une salle de cours sans surveillance. Si les élèves doivent rester dans la même salle, le professeur qui a terminé son cours, attendra l'arrivée du professeur suivant.

2.5) Usage des locaux et du matériel

Les papiers et débris de toutes sortes doivent être jetés dans les corbeilles prévues à cet effet. Tous les efforts doivent tendre à éviter les dégradations qui seront sévèrement sanctionnées quand elles sont volontaires. Les élèves doivent donc respecter le matériel et les équipements.

2.6) Restaurant

L'inscription à la demi-pension est faite pour l'année scolaire. Aucun changement ne sera accepté en cours d'année sauf en cas de force majeure ou pour raison médicale. La demi-pension est obligatoire pour les élèves de 3^{ème} Prépa Métiers.

Le service de restauration est assuré du lundi au vendredi de 11h55 à 13h45 et accessible de 11h55 à 13h15.

Son accès est strictement réservé aux élèves demi-pensionnaires. Un comportement incorrect peut entraîner l'exclusion du restaurant jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les élèves externes ne sont pas autorisés à déjeuner dans l'enceinte de l'établissement durant la pause repas.

2.7) Usage des biens personnels

Il est conseillé aux élèves de ne pas laisser d'argent ni d'objets de valeur dans les sacs, cela encourage le vol. Tout objet déposé dans un couloir, un vestiaire etc. reste sous la seule responsabilité de son propriétaire.

2.8) Règles de sécurité

- Les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ou face à un risque majeur sont affichées dans toutes les salles et doivent être connues de tous. Elles doivent être respectées scrupuleusement lors des exercices d'évacuation ou de confinement.

- L'introduction de personnes étrangères à l'établissement sans l'autorisation préalable de la direction est strictement interdite.

- La présence d'objets dangereux (objets contondants, tranchants, acérés, outils...) est totalement proscrite et lourdement sanctionnée.

- Toute dégradation, (casse, graffiti etc.) sera sanctionnée. Les frais de réparation seront à la charge de l'élève ou de sa famille.

- Il est conseillé que toutes les affaires scolaires ou de sport soient marquées au nom de l'élève.

- En raison du danger que présente le matériel disposé dans certains locaux (laboratoires, ateliers, aires de sport), les élèves ne devront obligatoirement s'y trouver qu'en présence d'un enseignant.

- Les élèves ne devront jamais rester seuls dans une salle ; ils doivent toujours être en présence d'un enseignant, d'un surveillant ou du CPE.

- Certains enseignements nécessitent une tenue vestimentaire appropriée et obligatoire aux enseignements dispensés (EPS, travaux pratiques). Le port d'une blouse en coton est obligatoire pendant les séances de travaux pratique. De plus, les élèves devront se conformer aux prescriptions, complémentaires et spécifiques, relatives à l'utilisation du matériel électrique.

- Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, l'établissement a mis en place un système de vidéosurveillance à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments.

- Les élèves sont tenus de respecter le protocole sanitaire lié à la COVID-19 en vigueur dans l'établissement.

2.9) Tabac, cigarette électronique, alcool et stupéfiants

Il est strictement interdit de faire usage du tabac dans les établissements scolaires depuis le 1^{er} février 2007.

La loi Evin interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire (loi n° 91-32 du 10/01/91-Décret n° 92-478 du 29/05/92). Cette interdiction est renforcée et précisée dans le décret n°2006-1386 du 15/11/06. La loi santé (article 28) du 26 janvier 2016 interdit désormais l'usage de la cigarette électronique à l'intérieur des établissements scolaires.

Les contrevenants s'exposent à une amende forfaitaire de 68 euros.

Un espace est mis à la disposition des usagers fumeurs. Conformément à la loi, cet espace est strictement interdit aux collégiens et aux mineurs de moins de 16 ans.

L'introduction, la consommation, la détention et le trafic de stupéfiants aux abords et dans l'établissement sont soumis à des poursuites judiciaires et à de lourdes mesures disciplinaires. Il en va de même pour l'introduction et la consommation de l'alcool.

Outre le souci du respect de la loi, chacun se doit de prendre conscience des graves dangers et conséquences qu'entraînent, pour lui et son entourage, tous ces produits.

Un élève entrant dans l'établissement sous l'emprise de produits qui altèrent le comportement s'expose à de lourdes sanctions qui seront décidées lors d'un conseil de discipline.

2.10) Organisation des soins et des urgences

L'établissement mène chaque année auprès des élèves, avec des spécialistes, des actions d'information et de prévention relatives aux problèmes que les jeunes peuvent rencontrer. Les principaux thèmes abordés sont : la sexualité, les IST (Infections Sexuellement Transmissibles), le tabagisme, la toxicomanie, l'alcool, la sécurité routière, la violence...

L'établissement n'est pas doté d'un service de soins internes. Aucun médicament ne sera remis aux élèves.

En cas de blessure, les personnes habilitées dans l'établissement dispenseront les premiers soins.

En cas de malaise ou de douleurs suspectes d'un élève, les parents sont immédiatement avisés par téléphone. Ils prendront les dispositions nécessaires pour ramener leur enfant à leur domicile et/ou le conduire chez leur médecin traitant.

En cas de maladie contagieuse, un certificat devra être fourni par la famille (arrêté du 3 mai 1989).

Pour les cas d'urgence, l'élève sera évacué par le SAMU vers un établissement hospitalier où il sera pris en charge par la famille.

Tout élève malade ne peut quitter l'établissement sans autorisation d'un responsable de la Vie Scolaire. Les parents, informés par téléphone, décideront de la modalité de sortie de leur enfant.

Tout accident survenu dans l'enceinte de l'établissement doit être immédiatement déclaré par l'élève victime et par les témoins, auprès du secrétariat de la vie scolaire. L'administration délivrera si nécessaire les imprimés de Sécurité Sociale permettant à la victime de consulter un médecin. Un non-signalement ou un retard de déclaration de cet accident risque d'entraîner un refus de la prise en charge des dépenses par les organismes concernés.

2.11) Service social

Une assistante sociale est à la disposition des élèves et de leur famille ; elle informe des droits et aides (bourse, santé, logement...) et instruit les demandes d'aides aux fonds sociaux du lycée.

Une psychologue assure une permanence hebdomadaire.

Les rendez-vous avec la psychologue et l'assistante sociale se prennent auprès du secrétariat de la vie scolaire.

2.12) Vie scolaire

Les élèves sont en permanence responsables de leur conduite ; ils doivent à l'équipe éducative le même respect qu'ils attendent d'elle. Ils doivent également respecter leurs camarades.

2.13) Tenue vestimentaire

Les tenues doivent être correctes, discrètes et décentes. Les élèves ne peuvent, en aucun cas, dépasser les limites fixées par les droits individuels et collectifs en se gardant de tout signe provocateur, ostensible ou de ségrégation. Les élèves ne doivent pas porter de casquettes, bandanas, bonnets, cagoules, capuches ou foulards dans les salles de cours.

Compte tenu de l'identité juive de l'établissement, les élèves de confession juive pourront, s'ils le souhaitent, porter la kippa.

Les tatouages et les piercings portés ostensiblement ainsi que la coiffure et la coloration atypiques des cheveux sont strictement interdits. Par ailleurs, le port d'un pantalon de taille très basse, descendu à mi-fesses, déchiré ou tailladé n'est pas accepté. Tout contrevenant à cette règle se verra dans l'obligation de changer de tenue dans les plus brefs délais.

A l'exception des cours d'EPS, les ports du short et du débardeur ne sont pas autorisés.

Tout contrevenant à cette règle s'expose à ne pas être accepté dans l'établissement et dans l'obligation de changer sa tenue dans les plus brefs délais.

2.14) Usage d'appareils individuels de télécommunication

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de toute autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (stades et sorties scolaires). Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).

L'appareil doit être obligatoirement éteint avant d'entrer dans la salle de cours et le rester durant les cours. Dans le cas contraire, il sera confisqué par l'enseignant et rendu à l'élève en fin de journée par le bureau de la vie scolaire, quelle que soit l'heure de fin des cours. En cas de refus de confiscation, l'élève sera exclu de cours et convoqué en vue d'une sanction disciplinaire.

Rappel : depuis le 7 mars 2007, dans le cadre de la prévention sur la délinquance, filmer ou photographier des actes de violence est un délit. Le contrevenant pourra être mis en examen pour complicité avec l'auteur des faits. La diffusion de telles images est passible de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Il est interdit de photographier, filmer ou d'enregistrer une personne et de diffuser des enregistrements (articles 9 du code civil et 226-1 du code pénal).

2.15) Documents scolaires

Une carte scolaire et un carnet de correspondance sont remis à tous les élèves dès la rentrée scolaire. Le carnet de correspondance est utilisé pour assurer le lien entre la famille et l'établissement et permettre la régularisation des absences. **Les élèves doivent obligatoirement être porteurs de ce carnet et de la carte scolaire.** Ils sont tenus de les présenter à tout personnel de l'établissement qui le demande.

Le carnet de correspondance permet d'indiquer le motif des absences (obligatoire pour l'admission en cours après une absence). Il contient un extrait du règlement intérieur, les règlements du CDI et des cours d'EPS, les bulletins de sortie et le calendrier scolaire de l'ORT. Les élèves doivent l'avoir dans leur sac en permanence, le tenir avec soin, y inscrire toutes les informations destinées à leur famille, et faire viser celles-ci le jour même par leurs parents. Tout oubli sera sanctionné par une observation.

En cas de perte ou de dégradation, une somme de 5 euros sera demandée pour son remplacement et exigée dans les 48 heures ; de plus, l'élève aura deux heures de retenue pour remettre à jour son carnet.

La carte scolaire est strictement personnelle. Elle est indispensable pour obtenir un billet de retard. Elle permet également l'accès au service de restauration pour les demi-pensionnaires. En cas de perte ou de dégradation une somme de 8 euros sera demandée pour son remplacement et exigée dans les 2 jours.

Un emploi du temps hebdomadaire sera remis à chaque élève le jour de la rentrée. L'établissement se réserve le droit de le modifier quotidiennement en cas d'absence d'un professeur ou d'une récupération de cours. Les délégués de classe seront informés par la vie scolaire des modifications. L'emploi du temps modifié de la semaine concernée sera visible sur le tableau d'affichage des élèves.

2.16) Association sportive

L'association sportive permet aux élèves de pratiquer une activité encadrée en dehors des horaires de cours et représente l'établissement dans les rencontres sportives scolaires. Une information, sur les sports pratiqués et les horaires, sera communiquée à la rentrée par les professeurs d'EPS.

2.17) CDI et accès à l'internet

L'établissement met à la disposition des élèves et de l'ensemble de l'équipe éducative du lycée, un Centre de Documentation et d'Information doté d'un équipement multimédia. Un règlement fixe les différentes modalités d'utilisation du CDI. L'utilisation du matériel informatique et d'internet est règlementée par une charte informatique ; cette charte est consultable dans son intégralité sur le site web de l'établissement (www.ort-france.fr/lyon), au CDI, au secrétariat et au bureau de vie scolaire.

2.18) Sorties et voyages scolaires

Les élèves participeront à des sorties pédagogiques dans le cadre scolaire, mais également à des sorties extrascolaires. Les sorties et voyages de très courte durée, organisés dans le cadre du temps scolaire, sont obligatoires pour les élèves. Une note de service précisera les modalités du déroulement de la sortie ou du voyage.

Un élève peut, pour des raisons de comportement ou de discipline, ne pas être autorisé à participer à un voyage. Le règlement intérieur s'applique également pendant les voyages et les sorties.

2.19) Déplacements des élèves

Lorsqu'une activité scolaire (cours d'EPS au stade, cinéma, musée, théâtre, ...) implique un déplacement de courte distance qui se situe en début ou en fin de temps scolaire, les élèves pourront être autorisés par l'établissement à s'y rendre ou à en revenir individuellement en utilisant le mode de transport qui leur convient. Dans ce cas, les élèves se rendront directement à destination depuis leur domicile ou de l'établissement. Ces déplacements ne seront pas sous la responsabilité de l'établissement.

2.20) Stages en entreprise

Pour les stages de découverte et les Périodes de Formation en Milieu Professionnel (PFMP), un calendrier est publié en début d'année. Les modalités de suivi de présence et de suivi comportemental sont précisées par la convention signée entre le directeur, le chef d'entreprise et les parents.

Les PFMP revêtent un caractère obligatoire dans la formation professionnalisante dispensée au lycée. Les diplômes et certifications intermédiaires ne sont délivrés que si toutes les PFMP ont été intégralement effectuées. Lorsqu'un élève n'a pas pu débiter une PFMP, il doit être présent dans l'établissement afin de poursuivre ses recherches. Les jours manqués en entreprise pourront donner lieu à un rattrapage pendant les vacances scolaires.

La rupture de convention prononcée par l'entreprise et provoquée par l'attitude de l'élève peut entraîner sa comparution à un conseil de discipline et son exclusion définitive de l'établissement.

2.21) Régime des sorties

Aucune autorisation de sortie n'est accordée pendant les heures de cours, sauf à titre exceptionnel pour les élèves présentant, au moins la veille, une demande écrite des parents auprès de la vie scolaire.

Pendant les récréations, pour des raisons liées à la sécurité, les élèves ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement et se rendront dans la cour.

En cas de retard de plus 10 minutes ou d'absence imprévue d'un professeur, les délégués de classe se rendront au bureau de la vie scolaire afin de connaître la conduite à tenir. Aucune sortie de l'établissement ne sera autorisée sans l'accord du CPE.

Par ailleurs, lorsqu'un cours n'a pas lieu, l'élève mineur ne pourra être autorisé à quitter le lycée dans la journée que si les parents ou son représentant légal ont signé une autorisation écrite et valable pour l'année. Cette autorisation s'applique également pour les élèves mineurs demi-pensionnaires pendant la pause du déjeuner.

Les élèves de 3^{ème} Prépa Métiers ne sont pas autorisés à quitter l'établissement durant la pause du déjeuner.

2.2) Régime des absences et des retards

Obligation d'assiduité aux cours

Il est obligatoire d'assister à tous les cours inscrits à l'emploi du temps y compris les cours de soutien pour lesquels les élèves auront été désignés par leurs professeurs.

Les élèves de confession juive sont tenus d'assister aux cours d'histoire et culture juive, et de kodesh indiqués sur leur emploi du temps.

L'EPS est une discipline d'enseignement à part entière et une tenue dédiée est obligatoire à chaque séance (cette tenue ne pourra pas être laissée au lycée). La participation de tous les élèves est obligatoire, y compris pour les personnes en situation de handicap pour lesquelles des épreuves spécifiques aux examens ont été instaurées. Le règlement des cours d'EPS est transmis en début d'année avec l'obligation de s'y conformer scrupuleusement.

Modalités de présence aux cours d'EPS en cas d'inaptitude à la pratique de l'éducation physique et sportive.

Toute inaptitude à la pratique de l'éducation physique et sportive doit être justifiée par un certificat médical. L'original du certificat devra être remis en main propre par l'élève au professeur d'EPS au début de la séance de cours. En cas de dispense d'EPS de longue durée, l'élève pourra être convoqué par le médecin scolaire.

Tout élève dispensé a l'obligation d'être présent aux cours d'EPS. Un cycle adapté à son handicap lui sera proposé par son professeur. Toute absence non autorisée par l'établissement sera enregistrée comme non justifiée et sanctionnée.

IMPORTANT : toute dispense, qu'elle soit temporaire ou définitive, sera établie sur un document officiel émanant du Rectorat (document à demander au professeur d'EPS). Les élèves feront remplir ce certificat par leur médecin et le remettront en main propre à leur professeur d'EPS au début de la séance.

L'élève, qui se présente à son épreuve CCF d'EPS en incapacité de pouvoir la réaliser, doit obligatoirement remettre le jour même, l'original du certificat médical à son professeur. En l'absence du certificat, la note zéro sera définitivement attribuée à l'examen.

Justification des absences

Toute absence doit être immédiatement signalée à la vie scolaire par téléphone ou par mail : suivi@lyon.ort.asso.fr. Une excuse donnée par téléphone devra toujours être confirmée par écrit dans le carnet de correspondance.

Toute absence prévisible doit faire l'objet, une semaine avant, d'une demande écrite des parents, au du CPE. Ces demandes devront rester exceptionnelles et limiter dans leur durée.

Il est demandé aux parents de privilégier les rendez-vous médicaux en dehors des cours.

En cas d'absence à une évaluation, l'élève pourra se voir imposé, à l'initiative du professeur, un devoir de rattrapage qui sera fait en dehors des heures de cours.

Les absences seront justifiées par écrit par la famille et pour les motifs suivants :

- Maladie avec certificat médical ou courrier des parents,
- Maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille,
- Raison familiale importante attestée par une lettre des parents,
- Convocation administrative (fournir un justificatif).

Toute absence non justifiée dans un délai d'une semaine n'est plus justifiable et sera qualifiée d'injustifiée. En cas d'absences jugées trop nombreuses, le CPE demandera une rencontre avec la famille de l'élève. En cas d'absentéisme important durant l'année scolaire, les élèves s'exposent à un refus de passage en classe supérieure.

En cas de grève des transports, les élèves doivent faire tout leur possible pour se rendre au lycée. En fonction des perturbations, ce motif d'absence pourra être refusé et l'absence en cours sera considérée définitivement comme injustifiée. Les élèves qui empruntent les transports ferroviaires réclameront un justificatif auprès de la S.N.C.F.

Absences non justifiées

Pour toute absence sans motif valable, l'élève sera convoqué par le bureau de la vie scolaire pour un avertissement oral et les parents en seront informés par téléphone.

L'absentéisme sans motif valable dans les 3 mois consécutifs sera sanctionné de la façon suivante :

- L'élève sera sanctionné d'une observation pour un cumul supérieur ou égal à 3 demi-journées,
- L'élève sera sanctionné d'une observation pour un cumul supérieur ou égal à 3 heures de cours,
- En cas de nouvelles absences, l'élève pourra être sanctionné d'une retenue.
- Un courrier d'avertissement sera envoyé aux parents pour un cumul d'absences égal ou supérieur à 4 demi-journées dans le mois,
- si les absences persistent, l'élève sera convoqué avec ses parents à un entretien.

L'équipe pédagogique se réserve le droit, avec le chef d'établissement, de convoquer l'élève dont l'absentéisme serait trop fréquent, pour en comprendre les raisons. Eventuellement, une réorientation sera proposée.

Un courrier, signé de l'Inspecteur d'Académie, sera adressé aux personnes responsables de l'élève mineur, en cas d'absence sans motif légitime ni excuses valables, à partir de quatre demi-journées dans le mois.

Si malgré les avertissements, les absences sont répétées et nuisent à la scolarité, l'élève s'expose à des sanctions disciplinaires et à une convocation à un conseil de discipline qui peut décider de son exclusion définitive de l'établissement.

Retour après une absence

Au retour d'une absence, l'élève doit se présenter au bureau de la vie scolaire 15 minutes avant le début des cours.

L'élève, même majeur, ne pourra reprendre les cours, que sur présentation d'un billet d'absence, complété et signé par ses parents puis, visé par le bureau de la vie scolaire.

Retards

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent les cours. La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe ; elle constitue également une préparation à la vie professionnelle.

Chaque retard devra être justifié par les parents ou un document administratif (SNCF...).

Tout élève en retard devra se présenter au bureau de la vie scolaire pour y retirer un billet de retard faute de quoi il ne pourra pas être accepté en cours.

Au-delà de 10 minutes de retard injustifié, l'élève ne sera admis en cours qu'à l'heure suivante, avec une autorisation d'entrée, délivrée par le bureau de la vie scolaire. Il attendra, pendant ce temps, dans la salle de permanence. Si le retard est justifié par le bureau de la vie scolaire, l'élève sera immédiatement admis en cours, quelle que soit son heure d'arrivée.

Tout retard injustifié supérieur à 10 minutes sera considéré comme une absence de cours.

Un cumul de trois retards injustifiés dans un intervalle d'un mois sera sanctionné d'une observation.

A la 2ème observation pour retards ou absences de cours dans les 3 mois consécutifs, l'élève sera convoqué.

A la 3ème observation pour retards ou absences de cours dans les 3 mois consécutifs, un entretien avec la famille sera demandé et un courrier d'avertissement sera envoyé aux parents.

Si malgré les avertissements, les retards se poursuivent et nuisent à la scolarité, l'élève s'expose à des sanctions disciplinaires.

L'établissement se tient à la disposition des familles pour leur communiquer le relevé des retards et absences de leur enfant si elles le souhaitent.

3/ EXERCICE DES DROITS ET DES DEVOIRS

Tous les membres de la communauté éducative sont soumis aux principes fondateurs suivants :

- Pluralisme, neutralité
- Protection contre les pressions et agressions physiques et morales
- Non-violence

Notre établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative.

Les parents contribuent à la réussite de leur enfant en soutenant toutes les actions menées dans l'établissement. A ce titre, ils sont les partenaires de leur scolarité. Comme tous les membres de la communauté scolaire, ils ont des droits et des devoirs.

3.1) Droits des parents

- Être informés de l'assiduité et de la ponctualité de leur enfant,
- Être destinataires des résultats de leur enfant et des mesures disciplinaires le concernant,
- S'entretenir avec le personnel pédagogique, éducatif et la direction (droit à l'information).

Les parents sont informés de l'évolution du travail scolaire par le bulletin trimestriel mais également en consultant le site internet Ecole Directe, avec l'identifiant et le mot de passe communiqués à la rentrée.

Les principaux interlocuteurs des parents dans l'établissement sont :

- Le Directeur des formations : il est chargé du suivi pédagogique et didactique.
- Le Conseiller Principal d'Education : il a un rôle éducatif et assure un suivi des élèves. Il s'attache à la réussite scolaire et à l'épanouissement de l'élève. Il assure la liaison entre les parents et le chef d'établissement,
- Le Professeur Principal : il est l'interlocuteur privilégié des parents et des élèves. Il gère les rapports avec les autres professeurs, le Conseiller Principal d'Education, le Directeur des formations, les parents et l'administration.

3.2) Devoirs des parents

- S'intéresser à l'orientation de leur enfant et suivre son travail et ses résultats,
- Consulter régulièrement le carnet de correspondance et la scolarité de leur enfant sur le site Ecole Directe
- Répondre aux invitations de réunions qui leur sont adressées,
- Répondre à une demande participation aux frais d'une sortie scolaire,
- Prévenir de toute absence ou retard le jour même par téléphone ou par mail auprès de la vie scolaire,
- Justifier toute absence ou retard par écrit,
- Répondre aux lettres de demandes de rencontre qui leur sont adressées,
- Répondre financièrement et civilement des actes commis par leur enfant (les parents régleront les frais des dégradations, volontaires ou non, commises par leur enfant),
- Respecter le calendrier des vacances scolaires de l'ORT qui figure dans le carnet de correspondance, et qui peut être différent de celui des établissements publics,
- Signaler immédiatement par écrit tout changement d'adresse ou de numéros de téléphone.

Les familles ont le plus grand intérêt à rechercher, chaque fois que cela est utile, le contact avec les responsables de l'établissement et les enseignants de leur enfant. En cours de trimestre, le Conseiller Principal d'Education et le Professeur Principal se tiennent à la disposition des familles pour les informer des résultats scolaires, de l'assiduité et de l'attitude en classe de leur enfant.

Conformément à l'article D 531-40 du code de l'éducation, les élèves qui ne satisfont pas à l'obligation d'assiduité ou dont les efforts fournis et les résultats scolaires sont jugés très insuffisants par le conseil de classe peuvent se voir suspendre le bénéfice de la bourse octroyée par l'Education Nationale.

3.3) Droits des élèves

Tout élève dispose de droits individuels :

- Droit à la dignité : chacun dispose d'un droit au respect et à la considération qui doit notamment se manifester par un respect des règles de politesse,
- Droit aux conseils concernant son orientation,
- Droit au respect de son intégrité physique,
- Droit à sa liberté de conscience, d'expression et d'opinion dont il use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

L'exercice de ces droits ne saurait autoriser les actes de prosélytisme ou de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté, aux droits des autres membres de la communauté scolaire, ni compromettre leur santé et leur sécurité.

Les élèves élisent, six semaines après la rentrée, sous la direction du professeur principal, leurs délégués de classe et leurs suppléants. Les élèves élus assurent la liaison entre la classe et l'équipe pédagogique ; ils assistent aux conseils de classe, aux conseils de discipline, au conseil des délégués et participent à la vie de l'établissement.

3.4) Devoirs de l'élève

La plus grande loyauté s'impose tant dans le travail scolaire que dans le domaine de la vie collective. Le mensonge, la fraude, les fausses signatures seront automatiquement sanctionnées ainsi que toute attitude discourtoise ou insolente envers les enseignants, les surveillants, le personnel de service et le personnel administratif.

- Être attentif, studieux et participatif en cours pour progresser dans sa formation et sa relation aux autres,
- Réaliser toutes les recherches et les travaux (écrits et oraux) demandés par les professeurs,
- Accepter les mesures disciplinaires et éducatives prises à son encontre,
- Soutenir une quantité, une qualité et un rythme de travail compatible avec les exigences du cycle et l'examen,
- Se soumettre aux modalités et aux exigences des contrôles de connaissances qui sont organisés,
- Se présenter en cours muni du matériel nécessaire aux enseignements et activités,
- Indiquer sur son agenda la nature des tâches et la date pour laquelle elles doivent être exécutées,
- Manifester de l'intérêt, de la curiosité et de l'ambition pour sa poursuite d'études, son insertion professionnelle et son projet de vie,
- Mobiliser ses centres d'intérêt et son énergie à la réussite des examens et des étapes d'orientation,
- S'abstenir de toute vulgarité de langage et de geste, de toute brutalité dans la communication,
- Se limiter, dans les manifestations d'affection, à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire,
- Respecter le cadre et les biens matériels mis à la disposition des élèves, (toute perte de matériel ou toute dégradation pourra être sanctionnée),
- Réparer les dégâts causés (inscriptions sur les murs, sur les tables etc.) et participer, pendant son temps libre, à des travaux d'intérêt collectif (un refus ou une récidive sera passible d'une sanction).
- Éteindre et ranger dans son sac son téléphone mobile avant son entrée en salle de cours,
- Noter sur son carnet de correspondance les modifications d'emploi du temps,
- Se présenter aux convocations de la Direction ou de la vie scolaire,
- Se présenter au bureau de la vie scolaire en cas de retard ou au retour d'une absence,
- Se présenter en salle de permanence à la convocation du rattrapage d'une évaluation,

4/ LA DISCIPLINE : PUNITIONS – SANCTIONS – MESURES DE PREVENTION

Les faits d'indiscipline, les transgressions ou les manquements aux règles peuvent faire l'objet de punitions ou de sanctions inscrites au dossier administratif de l'élève pour une durée d'un an.

Les punitions scolaires peuvent être données par le personnel de Direction, d'éducation, d'enseignement et de surveillance, pour certains manquements mineurs aux obligations des élèves ou pour perturbation de la vie scolaire.

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

4.1) Liste des punitions scolaires applicables

- Devoir supplémentaire avec ou sans retenue,
- Inscription sur le carnet de correspondance
- Observation
- Retenue,
- Exclusion d'un cours,
- Interdiction de participer à une sortie ou à un voyage,
- Confiscation de tout objet perturbant le fonctionnement d'un cours ou d'une activité.

La surveillance fixe la date, et l'heure du travail en retenue. Les familles en sont informées par SMS et par courrier. Le travail écrit demandé par l'enseignant sera remis au surveillant puis transmis à l'enseignant pour en faire l'évaluation. En cas d'absence et sans justificatif valable, l'élève ne sera pas autorisé à reprendre les cours et sera sanctionné.

En cas d'exclusion de cours, le professeur veillera à faire accompagner l'élève au bureau de la surveillance avec un travail à réaliser. L'élève sera consigné en salle de permanence jusqu'au prochain cours. L'exclusion sera enregistrée sur Ecole Directe par l'enseignant. Un courrier sera envoyé à la famille.

Remarque : dans le cas d'un acte grave commis par un élève, une mesure d'exclusion provisoire des cours peut être décidée par la Direction en attendant une rencontre avec les parents. L'élève sera consigné en salle de permanence ou dans une salle désignée par le bureau de la vie scolaire.

4.2) Echelle des sanctions (R. 511-13 du code de l'éducation)

- L'avertissement,
- Le blâme,
- La mesure de responsabilisation. Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.
- L'exclusion temporaire de la classe d'une durée de huit jours au plus. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement.
- L'exclusion temporaire de l'établissement d'une durée de huit jours au plus. Durant cette période, l'élève est accueilli dans l'établissement en salle de permanence,
- L'exclusion définitive.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Celles-ci, selon leur nature, relèvent du Directeur ou du conseil de discipline. Les parents (ou le responsable légal) sont avertis par courrier de la sanction prise.

Remarque : l'engagement de la procédure disciplinaire sera automatique dans les cas suivants :

- Lorsque l'élève est l'auteur de violences verbales à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement,
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève,
- Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violences physiques, l'élève sera convoqué à un conseil de discipline.

L'établissement se réserve le droit de déposer une plainte auprès des services de police et de signaler les faits au Procureur de la République. Une mesure conservatoire, visant à interdire l'accès de l'établissement à un élève, peut

être prononcée en attendant sa comparution devant le conseil de discipline. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

Les membres permanents du conseil de discipline sont :

- la Directrice de l'établissement qui préside,
- le Directeur des études,
- le Conseiller Principal d'Education,
- 4 représentants des enseignants,
- un représentant de parents d'élèves.

Lorsqu'il délibère sur un cas, le conseil de discipline comporte aussi, avec voix consultative et sans qu'ils participent à la délibération et à la décision finale :

- le professeur principal de la classe de l'élève concerné,
- 2 professeurs de la classe,
- les délégués de la classe concernée,
- toute autre personne invitée par la directrice en fonction de son expertise ou capable d'éclairer les faits.

La directrice prend la responsabilité de la décision de la sanction après avoir recueilli l'avis du conseil de discipline.

Appel de la décision

Les décisions prononcées par le conseil de discipline peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la Directrice de l'établissement. Le délai pour faire appel est de 8 jours à compter de la notification écrite. L'appel est ouvert à l'élève, s'il est majeur, ou à son représentant légal, s'il est mineur.

L'appel ne suspend pas l'exécution de la sanction. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'appel, après avis d'une commission, une décision est prise.

4.3) Les paliers d'application des sanctions

La procédure est la suivante :

Le professeur complète une fiche de signalement lorsque le comportement d'un élève ayant un comportement inadapté pendant les cours malgré les mises en garde et les punitions. La fiche de signalement indiquera les faits reprochés ainsi que toutes les actions effectuées par l'enseignant pour faire changer le comportement de l'élève. La fiche complétée par l'enseignant est remise au professeur principal qui convoque l'élève et si nécessaire sollicite sa famille pour un entretien.

- **1^{er} signalement** : si la situation ne s'améliore pas, l'élève est convoqué avec ses parents par le CPE et le professeur principal. A la suite de l'entretien, un courrier d'avertissement est envoyé à la famille.

- **2^{ème} signalement** : l'élève, accompagné de ses parents, est convoqué devant une commission éducative.

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires : refus de travail, insolence, perturbations répétées pendant les cours, nombreux retards et absences non justifiées... Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. La finalité est d'amener l'élève, dans une optique pédagogique et éducative, à s'interroger sur le sens de sa conduite, les conséquences de ses actes pour lui-même et autrui.

Elle est composée :

- de la Directrice,
- du Directeur des Formations,
- du Conseiller Principal d'Education,
- du professeur principal,
- de professeurs de la classe,
- toute autre personne invitée par le chef d'établissement.

Le Directeur peut réunir cette commission pour émettre un avis sur les mesures à prendre ; il a toute compétence pour intervenir dans les punitions, dans le suivi de l'application des mesures d'accompagnement et de réparation, dans l'examen des incidents.

La commission éducative assure un rôle de modération, de conciliation voire de médiation. L'élève sera consigné et aura un travail à fournir. Des sanctions telles qu'une mise à pied d'un à trois jours peuvent également être décidées.

- **3^{ème} signalement** : convocation par le Directeur, de l'élève accompagné de ses parents. Une mesure disciplinaire pourra être décidée à l'issue de l'entretien.

4.4) Mesures positives

Ces mesures visent à encourager et récompenser un élève méritant par sa conduite, son travail, ses progrès ou son investissement personnel dans la vie de l'établissement et qui a fait preuve d'exemplarité.

Ces mesures sont notifiées sur les bulletins scolaires :

- **Encouragements**
- **Félicitations**

Des prix récompensent les élèves qui se sont illustrés, selon les projets, dans des actions menées avec les enseignants.